

LE DON DE SOI DANS LES MOUVEMENTS ECCLÉSIAUX¹

Miguel Delgado Galindo
Sous-secrétaire
Conseil Pontifical pour les Laïcs

1. Introduction

En premier lieu, il me semble nécessaire, afin d'éviter tout équivoque, de distinguer les "nouvelles formes de vie consacrée" et les mouvements ecclésiaux, étant donné que ces derniers, dont nous parlerons à présent, dépendent du Conseil Pontifical pour les Laïcs, le Dicastère de la Curie Romaine auxquels ils font référence, tandis que les "nouvelles formes de vie consacrée", érigées selon le can. 605 du Code de Droit Canonique (CIC), sont sous la compétence de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique². La structure de ces organismes comprend les éléments essentiels, théologiques et canoniques, propres à la vie consacrée, mais ne s'adapte pas complètement aux normes du CIC concernant les instituts de vie consacrée. En réalité, comme cela a déjà été dit, il vaudrait mieux appeler ces réalités ecclésiales *nouveaux instituts de vie consacrée*, vu que jusqu'à présent, seules deux formes de vie consacrée ont été reconnues dans l'Église: les instituts religieux et les instituts séculiers. Comme on peut le remarquer, le fait d'attribuer la compétence pour ces nouveaux organismes à deux Dicastères différents de la Curie Romaine laisse comprendre qu'il s'agit bien de réalités de nature ecclésiale différente.

Ceci étant dit, j'essaierai tout d'abord de décrire la pratique courante du Conseil Pontifical pour les Laïcs en ce qui concerne le don de soi dans les mouvements ecclésiaux. Je proposerai ensuite quelques réflexions théologiques et canoniques sur ce thème et j'essaierai enfin d'en tirer les conclusions.

¹ Relation tenue à Budapest le 25 avril 2009, à l'occasion de la Journée d'étude "Consécration dans les mouvements ecclésiaux et dans les nouvelles communautés – aspects théologiques et juridiques", organisée par l'Étude Théologique Inter-Congrégationnelle *Sapientia*.

² Cf. JEAN-PAUL II, Const. Ap. *Pastor Bonus*, art. 110. Parmi les récentes publications qui concernent les "nouvelles formes de vie consacrée", on peut citer : A. ONOFRI, FFB, *Nuove forme di vita consacrata e nuove comunità*, in «Vita Consacrata», 44/1-2 (2008/5-6), pp. 444-450, 530-544; L. SABBARESE, *La questione dell'autorità e le nuove forme di vita consacrata*, in *Periodica* 97/2-3 (2008/2-3), pp. 223-249, 387-422.

2. La pratique du Conseil Pontifical pour les Laïcs par rapport au don de soi dans les mouvements ecclésiaux

On peut dire que le Conseil Pontifical pour les Laïcs est un Dicastère relativement jeune à l'intérieur d'une Curie Romaine pluri-centenaire. Celui-ci a été créé par le Serviteur de Dieu le Pape Paul VI, le 6 janvier 1967 avec le Motu proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*³, afin d'actualiser le n. 26 du décret conciliaire sur l'apostolat des Laïcs *Apostolicam actuositatem*, qui prévoyait la création par le Saint-Siège d' « un secrétariat spécial pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs [...]. Les divers mouvements et organisations apostoliques des laïcs du monde entier devraient être parties prenantes de ce secrétariat où se retrouveraient aussi des clercs pour collaborer avec les laïcs ».

En conformité avec les enseignements du Concile Vatican II et des papes, le Conseil Pontifical pour les Laïcs apprécie et encourage le droit naturel à la libre association des fidèles laïcs reconnu par l'Église, et qui se concrétise dans les diverses manifestations de l'associationnisme laïque, soit de type traditionnel ou bien dans les multiples formes de vie associative nées avec les nouveaux mouvements ecclésiaux.

Au début des années quatre-vingts, en coïncidence avec le début du pontificat du serviteur de Dieu Jean-Paul II, quelques réalités associatives nées dans le courant de la dynamique du Concile Vatican II – certaines même avant – ont commencé à s'adresser au Conseil Pontifical pour les Laïcs pour solliciter une reconnaissance canonique au niveau international. Il s'agissait de sujets qui présentaient une physionomie totalement différente des associations traditionnelles dans l'Église et je me réfère ici aux réalités ecclésiales plus connues aujourd'hui sous le nom de "mouvements ecclésiaux".

Dans son message adressé aux participants du Congrès mondial des mouvements ecclésiaux qui eut lieu à Rome du 27 au 29 mai 1998, Jean-Paul II écrivait : « Qu'entend-on aujourd'hui par "Mouvement" ? Le terme est souvent appliqué à des réalités diverses entre elles, parfois même dans leur configuration canonique. Si, d'un côté, elle ne peut certainement pas être exhaustive, ni fixer la richesse des formes suscitées par la créativité vivifiante de l'Esprit du Christ, de l'autre, elle indique cependant une *réalité ecclésiale concrète à participation majoritairement laïque, un itinéraire de foi et de témoignage chrétien qui fonde sa propre méthode pédagogique sur un charisme précis donné à la personne du fondateur dans des circonstances et selon des modes déterminés* »⁴.

³ AAS 59 (1967), pp. 25-28. Une synthèse de l'histoire du Conseil Pontifical pour les Laïcs se trouve dans l'œuvre de N. DEL RE, *La Curia Romana: lineamenti storico-giuridici*, Cité du Vatican 1998, pp. 245-248.

⁴ Cf. JEAN-PAUL II, *Message aux participants du Congrès mondial des mouvements ecclésiaux promu par le Conseil Pontifical pour les Laïcs, 27-V-1998*, in «La documentation catholique», 5 juillet 1998, n° 2185, p. 621).

Dans ces paroles de Jean-Paul II se trouvent les éléments principaux de la définition d'un mouvement ecclésial. En premier lieu, il s'agit d'une réalité concrète dans l'Église, à laquelle appartiennent essentiellement des fidèles laïcs – même si des clercs ou des membres d'instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique peuvent aussi en faire partie –, fondée sur un charisme original reçu par un fondateur en des circonstances historiques et de façon déterminée. Je me réfère ici à un charisme vocationnel, qui invite le fidèle chrétien à assumer un engagement vital qui embrasse toute son existence et qui implique une donation personnelle à Dieu. D'autre part, les mouvements ecclésiaux sont porteurs d'une propre pédagogie de la foi qui conduit les membres à une rencontre personnelle avec le Christ et, également qui les pousse à l'apostolat.

En essayant d'offrir une définition des mouvements ecclésiaux, à l'époque le cardinal Ratzinger affirmait que «les mouvements naissent le plus souvent grâce à un fondateur à la personnalité charismatique, ils prennent forme dans des communautés concrètes, qui vivent à nouveau l'Évangile dans un élan nouveau et qui reconnaissent sans hésitation l'Église comme leur raison de vivre, sans laquelle ils ne pourraient subsister»⁵.

Donc, à la lumière de ce qui a été dit, les mouvements ecclésiaux se présentent à nos yeux comme des réalités associatives charismatiques précises, surtout laïques, structurées en communautés de fidèles, ayant leur propre méthode pédagogique de foi qui requiert un engagement existentiel de la part des membres, en vue de la réalisation de la vocation chrétienne ; et qui sont dotés de dynamisme missionnaire. Jusqu'à présent, la majorité d'entre eux sont configurés canoniquement comme des associations internationales de fidèles et, par conséquent, au niveau de la Curie Romaine, ils rentrent dans le cercle de compétence du Conseil Pontifical pour les Laïcs⁶.

Revenons toutefois un moment à l'histoire. Les premiers mouvements ecclésiaux qui arrivèrent au Conseil Pontifical pour les Laïcs dans les années 80 pour demander une reconnaissance de la part du Saint-Siège, comprenaient parmi leurs membres des personnes mariées aussi bien que des groupes d'hommes et de femmes qui s'étaient donnés complètement à Dieu en tant que laïcs dans le célibat apostolique⁷. Ces derniers vivaient selon les conseils évangéliques, entendus non seulement au sens large, comme une pratique spirituelle répondant aux multiples appels du Christ contenus dans l'Évangile (LG, 42/c), orientés à la perfection de la charité chrétienne, et donc à la sainteté, à laquelle tous les fidèles sans exception sont appelés en vertu des sacrements de l'initiation chrétienne (pensons par exemple aux béatitudes, à l'humilité, à la prière, à la vigilance, à la patience etc.); mais aussi pris au sens

⁵ J. RATZINGER, *Les mouvements ecclésiaux et leur lieu théologique*, in «La documentation catholique», 17 janvier 1999, n° 2196, p. 90).

⁶ Cf. JEAN-PAUL II, Const. Ap. *Pastor Bonus*, art. 134. Pour une information plus détaillée sur les mouvements ecclésiaux reconnus par le Conseil Pontifical pour les Laïcs, consulter le *Répertoire des Associations internationales de fidèles*, publié en 2006 par ce Dicastère.

⁷ Cf. J.L. GUTIÉRREZ, *El laico y el celibato apostólico*, in AA.VV., *Studi in memoria di Mario Condorelli*, vol. I, t. 2, Milano 1988, pp. 725-760.

strict, c'est-à-dire sous la forme concrète des vœux, promesses, résolutions ou autres liens⁸, sous la triade classique des conseils évangéliques, typiques de la vocation à la vie consacrée, conseils de chasteté, pauvreté et obéissance (LG. 43/a)⁹. Il est à noter que ces groupes de célibataires ne se présentaient pas comme des instituts de vie consacrée en devenir.

Certaines de ces réalités ecclésiales s'étaient adressées précédemment à la Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers à l'époque pour voir s'il était possible qu'elles soient reconnues comme instituts séculiers de droit pontifical. Mais une telle reconnaissance aurait impliqué la scission du mouvement en deux différents instituts séculiers, un masculin et un féminin. Ils décidèrent donc d'attendre la promulgation du nouveau Code de Droit Canonique (1983), en espérant que celui-ci trouve une figure juridique plus adaptée à leur propre charisme. En effet, la nouvelle rédaction du Code qui vit le jour en 1983, contient une mise à jour de la normative en matière d'associations de fidèles (CIC, can. 298-329), un institut canonique qui – comme l'a démontré l'expérience juridique de ces dernières vingt-six années – répond de façon appropriée aux instances de reconnaissance canonique, également interdiocésaine, des mouvements ecclésiaux¹⁰.

Après une étude approfondie, le Conseil Pontifical pour les Laïcs retint donc possible de reconnaître comme associations internationales de fidèles les mouvements ecclésiaux qui comprenaient parmi leurs membres des hommes et des femmes qui assumaient les conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance, mais tout en imposant certaines conditions que j'indiquerai un peu tard. Il est important de rappeler qu'en octobre 1987 eut lieu le Synode des Évêques sur la vocation et la mission des fidèles laïcs dans l'Église et le monde, vingt ans après le Concile Vatican II. Le document de conclusion fournit également d'importantes orientations par rapport à la donation des fidèles laïcs. En effet, au n. 56 de l'Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* (30 décembre 1988), Jean-Paul II, face à la variété des

⁸ Cf. B. ZADRA, *I movimenti ecclesiali e i loro statuti*, Tesi Gregoriana, Serie Diritto Canonico, 16, Roma 1997, pp. 130-134; IDEM, *L'assunzione dei consigli evangelici negli statuti delle associazioni che prevedono la consacrazione di vita*, in «Quaderni di diritto ecclesiale», 12 (1999), pp. 353-362; V. DE PAOLIS, *Le associazioni nate con l'intento di divenire istituti religiosi*, in «Informationes SCRIS», 21/2 (1995), pp. 155-179; J.J. ECHEBERRÍA, *Asunción de los consejos evangélicos en las asociaciones de fieles y movimientos eclesiales. Investigación teológico-canónica*, Tesi Gregoriana, Serie Diritto Canonico, 29, Roma 1998; G. GHIRLANDA, *I consigli evangelici nella vita laicale*, in «Periodica», 87/4 (1998), pp. 567-589; S. RECCHI, *Assunzione dei consigli evangelici e consacrazione di vita nelle associazioni*, in «Quaderni di diritto ecclesiale», 12 (1999), pp. 339-352; IDEM, *Le associazioni di consacrati*, in GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO (a cura del), *La vita consacrata nella Chiesa*, Milano 2006, pp. 71-81; G. FELICIANI, *Quale statuto canonico per le nuove comunità?*, in «Informationes SCRIS», 26/1 (2000), pp. 151-152; L. NAVARRO, *New Ecclesial Movements and Charisms: Canonical Dimensions*, in «Philippine Canonical Forum», 4 (2002), pp. 70-71; S.B. SÁNCHEZ CARRIÓN, *Los movimientos eclesiales: status quæstionis*, Romæ 2006, pp. 311-317.

⁹ Cfr. J.L. ILLANES, *Laicado y sacerdocio*, Pamplona 2001, pp. 170-176; IDEM, *Precetti e consigli*, in L. MELINA – O. BONNEWIJN (a cura di), *La sequela Christi: dimensione morale e spirituale dell'esperienza cristiana*, Roma 2003, pp. 177-196.

¹⁰ Cf. M. DELGADO GALINDO, *Movimenti ecclesiali, ministero petrino e apostolicità della Chiesa*, Roma 2007, pp. 48-53.

vocations présentes dans l'état de vie laïque, faisait sienne cette affirmation des Pères synodaux: «L'Esprit suscite encore d'autres formes d'offrande de soi-même auxquelles se consacrent des personnes qui restent entièrement dans la vie laïque».

Pour affronter ce thème, des experts furent consultés à deux reprises par le Conseil Pontifical pour les Laïcs, la première fois le 23 mai 1989 et la deuxième le 18 octobre 1995. Des conclusions de ces travaux, il émerge qu'en cas d'adoption des conseils évangéliques par des membres de mouvements ecclésiaux, il est plus juste de parler de «consécration de vie» ou de «vie évangélique», et non pas de «vie consacrée», en tenant compte que, dans les mouvements ecclésiaux, les conseils évangéliques ne sont pas vécus dans des instituts de vie consacrée reconnus en tant que tels par l'Église.

Il me semble également important de mentionner ici la rencontre organisée par le Conseil Pontifical pour les Laïcs du 15 au 17 novembre 1991 avec les représentants de dix groupes et communautés laïques, dont les membres – en partie ou en totalité – adoptent les conseils évangéliques¹¹. Le but de la rencontre était de promouvoir une connaissance réciproque tout en suscitant une réflexion sur leur identité, leur style de vie et sur les différentes façons de suivre le Christ, ainsi que d'offrir des éléments pour une discussion plus approfondie. Dans le rapport des interventions des groupes et communautés présentes on peut lire: «Dans le contexte de la "nouvelle saison d'association" (cf. *Christifideles Laici*, 26), les nouvelles réalités représentées ici constituent une richesse singulière. La volonté, affirmée de manière explicite, d'être et de demeurer laïcs, s'exprime aussi par le renoncement à assumer les engagements constitutifs de l'état de vie consacrée (liens sacrés dont au can. 573 § 2). La vie selon les conseils est donc conçue avant tout comme une réponse personnelle à la grâce baptismale et à l'appel universel à la sainteté »¹².

Pendant toutes ces années, le Conseil Pontifical pour les Laïcs a dû affronter la délicate tâche de discerner les différents mouvements ecclésiaux, mettant ainsi en évidence quelques critères distinctifs dont voici les plus importants: les conseils évangéliques sont toujours adoptés avec des liens de nature juridique privée (dans le cas de vœux, cf. CIC, can. 1192 § 1), par conséquent le modérateur d'un mouvement ecclésial ne peut accueillir ces liens au nom de l'Église; les personnes mariées ne peuvent pas adopter le conseil évangélique de chasteté entendu comme parfaite abstinence, celui-ci étant en contradiction avec les droits et les devoirs inhérents au sacrement du mariage; l'adoption des conseils évangéliques ne provoque pas l'incorporation à l'association, qui se réalise elle-même, à travers les modalités ordinaires d'admission à une association de fidèles, modalités prévues dans le statut de chaque

¹¹ Les documents sur cette rencontre sont recueillis dans le volume édité par le Conseil Pontifical pour les Laïcs, intitulé *Témoins de la richesse des dons*, Laïcs aujourd'hui – Service de documentation, n. 24, Cité du Vatican 1992.

¹² IBIDEM, p. 89.

mouvement ecclésial; les fidèles laïcs membres des mouvements ecclésiaux doivent exercer une activité professionnelle dans le monde, une caractéristique singulière liée à la nature de la vocation laïque ; à l'intérieur du mouvement il faut adopter une terminologie qui soit en harmonie avec l'état de vie laïque des membres, en évitant, par exemple, des expressions telles que: "chapitres", "provinciaux", "pasteurs", etc.; les membres laïcs des mouvements ecclésiaux ne peuvent pas porter un habit religieux, du fait qu'il s'agit d'une manifestation propre à l'état de vie des religieux (CIC, can. 669) qui met en évidence le caractère eschatologique de la vie religieuse.

Toujours dans l'expérience du Conseil Pontifical pour les Laïcs, il est à noter qu'il existe également d'autres mouvements ecclésiaux, auxquels appartiennent des laïcs qui se sont donnés à Dieu complètement dans le célibat apostolique, sans pour autant avoir adopté les conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance. Ces personnes se sont liées de façon stable au mouvement en vertu d'un acte de leur propre volonté, en prenant ainsi l'engagement de vivre le célibat *propter Regnum caelorum* en réponse à une vocation divine, comme prévue par le statut pour une catégorie déterminée de membres. Personnellement, j'estime qu'il s'agit d'un type de donation à Dieu qui mérite d'être connue.

3. Quelques réflexions de nature théologique et canonique

a) Aspects théologiques

Outre la présentation de la pratique du Conseil Pontifical pour les Laïcs en ce qui concerne les diverses expressions du don de soi dans les mouvements ecclésiaux, je pense qu'il peut être utile également, d'émettre quelques réflexions à ce propos, sans avoir bien entendu la prétention d'être exhaustif.

La première consiste dans le fait de constater la *vis attractiva* qu'a exercé la vie consacrée (prise au sens strict, avec tout ce qu'elle comprend concrètement) dans l'histoire de la spiritualité chrétienne au long des siècles, un fait qui a conduit à la conviction générale de la considérer comme le mode privilégié pour suivre Dieu de façon radicale pour tout fidèle désireux d'atteindre la perfection chrétienne. Le Concile Vatican II a été explicite en proclamant la vocation universelle à la sainteté dans l'Église (LG, chapitre V)¹³. La sainteté, c'est-à-dire la plénitude de la vie chrétienne et la perfection de la charité (LG, 40), est un appel que Jésus adresse à tous les fidèles, sans exclusion, quand il dit à la foule qui le suit: «soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait» (Mt 5, 48).

¹³ Cf. *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 2013; G. PHILIPS, *La Chiesa e il suo mistero nel Concilio Vaticano II: storia, testo e commento della Costituzione Lumen Gentium*, Milano 1993, pp. 389-435; J.L. ILLANES, *Llamada a la santidad y radicalismo cristiano*, in AA.VV., *La misión del laico en la Iglesia y en el mundo*, Pamplona 1987, pp. 803-824.

Une autre réflexion regarde l'influence qu'a eue, dans la seconde moitié du vingtième siècle, la théologie des états de vie des chrétiens¹⁴. À ce propos, certains auteurs ont attribué à l'état de vie selon les conseils évangéliques dits majeurs (chasteté, pauvreté et obéissance) une valeur d'archétype pour la vie chrétienne, en alléguant que seul cet état de vie peut conduire à la perfection chrétienne maximale. Pour ces auteurs, il existerait une connexion entre le don de soi dans le célibat apostolique et l'état de vie des conseils évangéliques. Toutefois, il faut bien convenir que seul Jésus-Christ peut être retenu comme l'unique paradigme de la vie chrétienne. C'est seulement Jésus que le chrétien doit essayer d'imiter de toutes ses forces pendant sa vie, comme Lui l'a commandé: «Chargez-vous de mon joug et mettez-vous à mon école, car je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez soulagement pour vos âmes (Mt 11, 29). Donc, toute présomption d'attribuer une valeur paradigmatique à un état de vie déterminé (vie consacrée, ministère ordonné, vie laïque) devrait être réinterprétée convenablement, parce que justement «la sainteté ne dépend pas de l'état de chacun — célibataire, marié, veuf, prêtre — mais de sa réponse personnelle à la grâce, qui nous est accordée à tous, pour que nous apprenions à éloigner de nous les oeuvres de ténèbres et que nous revêtions les armes de lumière : la sérénité, la paix, le service, empreint de sacrifice et de joie, rendu à l'humanité tout entière (Cf. Rm 13, 12)»¹⁵.

Dans cette perspective, on peut dire que les fidèles laïcs qui n'ont pas reçu d'appel particulier du Seigneur à la vie des conseils évangéliques sont des personnes choisies selon un dessein d'amour divin à devenir saints. À ce propos, Saint Paul écrit au début de la lettre aux Éphésiens: «Béni soit le Dieu et Père de notre Seigneur Jésus Christ, qui nous a bénis par toutes sortes de bénédictions spirituelles, aux cieux, dans le Christ. C'est ainsi qu'Il nous a élus en lui, dès avant la fondation du monde, pour être saints et immaculés en sa présence, dans l'amour (1, 3-4)». C'est dans cette élection éternelle, qu'il apparaît clairement que Dieu n'a oublié aucun baptisé: Il les appelle tous sans exception.

Dans la Constitution dogmatique sur l'Église nous pouvons lire que: «Maître divin et modèle de toute perfection, le Seigneur Jésus a prêché à tous et chacun de ses disciples, quelle que soit leur condition, cette sainteté de vie dont il est à la fois l'initiateur et le consommateur: "Vous donc, soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait" (Mt 5, 48)» (LG, 40/a). Et vient ensuite la précision que «Ainsi donc tous ceux qui croient au Christ iront en se

¹⁴ Cf. J.M.R. TILLARD, *Consigli evangelici*, in *Dizionario degli istituti di perfezione*, vol. II (1975), col. 1630-1686; T. MATURA, *Le radicalisme évangélique: aux sources de la vie chrétienne*, Paris 1978; G. GOZZELINO, *Vita consacrata*, in *Dizionario teologico interdisciplinare*, vol. III, Casale Monferrato 1977, pp. 582-605; E. CORECCO, *Profili istituzionali dei Movimenti nella Chiesa*, in M. CAMISASCA – M. VITALI (a cura di), *I movimenti nella Chiesa negli anni '80. Atti del 1° Convegno internazionale*, Milano 1982, pp. 203-234; H.U. VON BALTHASAR, *Gli stati di vita del cristiano*, Milano 1985, e lo studio di P. O'CALLAGHAN, *Gli stati di vita del cristiano. Riflessioni su un'opera di Hans Urs von Balthasar*, in «Annales Theologici», 21/1 (2007), pp. 61-100.

¹⁵ Saint Josemaría ESCRIVÁ, *Aimer l'Église*, Paris 1993, 37/e.

sanctifiant toujours plus dans les conditions, les charges et les circonstances qui sont celles de leur vie et grâce à elles, si cependant ils reçoivent avec foi toutes choses de la main du Père céleste et coopèrent à l'accomplissement de la volonté de Dieu, en faisant paraître aux yeux de tous, dans leur service temporel lui-même, la charité avec laquelle Dieu a aimé le monde» (LG, 41/f).

La vocation chrétienne, ou vocation baptismale, est une vocation à l'Église. La vocation chrétienne est commune car elle concerne tous les baptisés, mais elle est en même temps personnelle parce que chacun la reçoit concrètement. La vocation particulière par contre, est le chemin établi par lequel chaque fidèle doit rejoindre la sainteté (comme laïc, comme consacré, comme prêtre). En quoi consiste alors la vocation particulière des fidèles laïcs? Quelle est la spécificité de leur vocation chrétienne? Elle consiste justement à tendre vers la sainteté dans la condition et dans les circonstances qui sont les leurs dans la vie du monde et peut être vécue de différentes façons, soit dans le mariage ou dans le célibat apostolique. Le Magistère de l'Église attribue une valeur rédemptrice à la sanctification des tâches séculières accomplies par les fidèles chrétiens. On lit aussi dans la *Lumen gentium*: «Le caractère séculier est le caractère propre et particulier des laïcs [...]. La vocation propre des laïcs consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu. Ils vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. À cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance et de charité » (31/b).

En approfondissant davantage ces considérations, Jean-Paul II enseigne que: «Le "monde" devient ainsi le milieu et le moyen de la vocation chrétienne des fidèles laïcs, parce qu'il est lui-même destiné à glorifier Dieu le Père dans le Christ. Le Concile peut dès lors indiquer le sens propre et particulier de l'appel de Dieu qui s'adresse aux fidèles laïcs. Ils ne sont pas invités à abandonner la position qu'ils occupent dans le monde. Le baptême, en effet, ne les retire pas du monde (comme le souligne l'apôtre Paul: «Que chacun, mes frères, reste devant Dieu dans la condition où il se trouvait quand il a été appelé» [1 Co 7, 24]); mais il leur confie une vocation qui concerne justement leur situation dans le monde...» (ChL, 15/h).

Leur nature séculière constitue donc la spécificité de la condition ecclésiale des fidèles laïcs dans l'Église, c'est-à-dire le *proprium* de leur vocation chrétienne¹⁶. Par conséquent, les fidèles laïcs participent de la vocation commune de tous les baptisés, mais en même temps c'est leur nature séculière qui transforme leur vocation chrétienne commune en une vocation

¹⁶ Cf. P. RODRÍGUEZ, *La identidad teológica del laico*, in AA.VV., *La misión del laico en la Iglesia y en el mundo*, Pamplona 1987, pp. 71-111.

particulière. «Le fidèle laïc est donc un chrétien appelé par Dieu lui-même, et non pas abandonné à la sécularité. Cette observation est importante, parce que la sécularité a été perçue parfois comme un synonyme du non-appel, en l'identifiant comme le fait que le laïc est seulement un baptisé. De ce point de vue-là le laïc apparaît comme une sorte de *single* pour ce qui regarde la vocation; ou bien comme quelqu'un qui possède une condition initiale sans aucune autre issue. Évidemment, avec cette perception, la sécularité semble une réalité négative; et nous devons la dépasser en cherchant dans le Baptême tout le sens positif de la laïcité»¹⁷.

À la différence de l'appel au sacerdoce ou à la vie consacrée, qui sont marquées, l'une, par un sacrement de l'Église et, l'autre, par le rite de la profession religieuse, la laïcité ne comporte pas un appel de Dieu à devenir laïc. Et donc, dans la condition laïque, le baptisé n'est pas inséré davantage dans l'Église comme laïc vu qu'il se trouve déjà dans cet état. La vocation des fidèles laïcs est plutôt une prise de conscience graduelle, avec l'aide de la grâce divine, du dessein de Dieu sur sa propre existence qu'il doit accomplir en restant dans le monde. La spécificité de la vocation des fidèles laïcs réside dans le fait de comprendre que la vie normale dans le monde, avec toutes ses vicissitudes, a un sens dans le projet divin et elle n'est pas seulement le résultat de l'existence naturelle sur la terre. Il ressort de cela qu'être un fidèle laïc n'équivaut pas à n'avoir reçu aucune vocation dans l'Église¹⁸. Le Seigneur est un Dieu proche de nous, et avec chacun sans exception il désire instaurer un rapport personnel¹⁹.

Dans la Lettre apostolique *Novo millennio ineunte* à propos de la diversité des vocations dans l'Église, Jean-Paul II écrit: «En particulier, il faudra découvrir toujours mieux *la vocation qui est propre aux laïcs*, appelés comme tels à "chercher le Royaume de Dieu en gérant les affaires temporelles et en les ordonnant selon Dieu" (LG, 31) et aussi à assumer "leur part de la mission [...] dans l'Église et dans le monde [...] par leurs activités en vue d'assurer l'évangélisation et la sanctification des hommes" (AA, 2)» (46/c).

¹⁷ R. LANZETTI, *L'indole secolare propria dei fedeli laici secondo l'Esortazione Apostolica post-sinodale «Christifideles laici»*, in «Annales Theologici», 3/1 (1989), pp. 47-48; cf. J. MIRAS, *Fieles en el mundo. La secularidad de los laicos cristianos*, Pamplona 2000; R. PELLITERO, *Ser Iglesia haciendo el mundo. Los laicos en la Nueva Evangelización*, San José, Costa Rica 2007.

¹⁸ À ce propos il serait incorrect d'affirmer qu'un fidèle laïc se marie parce que Dieu ne lui a concédé aucune vocation dans l'Église. C'est exactement le contraire: il se marie justement parce que Dieu lui a concédé l'appel du mariage qui est une véritable vocation chrétienne.

¹⁹ Saint Jean Chrysostome écrit: «Rien n'empêche une femme, en tenant sa quenouille, ou en ourdissant sa toile, d'élever sa pensée vers le ciel, et d'invoquer Dieu avec ferveur; rien n'empêche un homme qui vient sur la place ou voyage seul, de prier attentivement; tel autre, assis dans sa boutique, tout en cousant ses peaux, est libre d'offrir son âme au Maître; l'esclave, au marché, dans ses allées et venues, à la cuisine, s'il ne peut aller à l'église, est libre de faire une prière attentive et ardente. L'endroit ne fait pas honte à Dieu, la seule chose qu'il demande, c'est un cœur fervent et une âme vertueuse » (*Sermones V de Anna*, Sermo 4: PG 54, 668, 2-12).

b) Aspects canoniques

Du point de vue canonique, certains auteurs utilisent un lexique spécial pour essayer d'expliquer la pratique des conseils évangéliques au sein des mouvements ecclésiaux. Ils se réfèrent à l'adoption des conseils évangéliques dans les mouvements ecclésiaux à la différence de la profession des conseils évangéliques propre aux instituts de vie consacrée (CIC, can. 573) dont les membres sont ainsi insérés dans une forme stable de vie dans l'Église. On trouve également l'expression "consécration de vie" utilisée pour les mouvements ecclésiaux plutôt que "vie consacrée" qui distingue davantage les instituts de vie consacrée. Il est admis que la différence essentielle entre une modalité et l'autre réside dans la dimension canonique, c'est-à-dire dans le fait que les instituts de vie consacrée requièrent une intervention de l'autorité compétente de l'Église à qui échoit le rôle d'ériger un institut et de le configurer juridiquement comme tel (CIC, cann. 207 § 2; 576 e 605).

Une autre explication est avancée qui se base sur l'interprétation du can. 573 CIC, concernant le concept général de la vie consacrée. Le premier paragraphe de ce canon contient les éléments théologiques de la vie consacrée par le biais des conseils évangéliques. Le deuxième paragraphe par contre, fait référence aux éléments canoniques de la vie consacrée. À la lecture de ces deux paragraphes du can. 573 CIC, il résulterait donc une différence entre la vie consacrée du point de vue théologique et la vie consacrée du point de vue canonique. Bien entendu la vie consacrée au sens canonique a toujours besoin des éléments théologiques, toutefois, selon cette théorie, on peut prévoir dans l'Église l'existence d'une sorte de vie consacrée comprenant seulement des éléments théologiques et qui n'est pas vécue dans un institut de vie consacrée reconnu comme tel, mais qui peut être vécue au sein d'autres réalités associatives dans l'Église. Un exemple qui illustre ce cas est celui des sociétés de vie apostolique qui ne sont pas des instituts de vie consacrée, mais qui pour certaines d'entre elles, possèdent tous les éléments spécifiques de la vie consacrée du point de vue théologique. En conséquence, la vie consacrée peut aussi être vécue dans les associations de fidèles.

Que dire de ces interprétations? En premier lieu, que le can. 573 CIC devrait être interprété de façon systématique, sans qu'il soit possible de scinder les deux paragraphes qui contiennent soit les éléments théologiques que les éléments canoniques de la vie consacrée. Dans ce canon la vie consacrée est décrite comme une seule et unique réalité théologico-canonique. Une description de la vie consacrée qui ne regarderait que les aspects juridiques serait incomplète. Mais d'autre part, une description de la vie consacrée qui reprendrait uniquement les aspects théologiques serait tout aussi incomplète. Les deux aspects doivent restés liés et c'est pourquoi le Législateur Suprême a inséré les éléments théologiques et canoniques de la vie consacrée dans le même canon. À ce propos, il est bon de rappeler que le can. 573 est le premier canon du Livre II (Le Peuple de Dieu), Partie III (Les

Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique), Section I (Les Instituts de Vie Consacrée), Titre I (Normes communes à tous les instituts de vie consacrée) du CIC. En outre, dans la description théologique de la vie consacrée (CIC, can. 573 § 1) l'élément canonique est implicite quand celle-ci est décrite comme une forme de vie stable. Cela implique que les deux paragraphes du can. 573 CIC soit pris ensemble. D'autre part, le CIC régit la vie consacrée institutionnelle alors il ne peut en être autrement.

En ce qui concerne les sociétés de vie apostolique, celles-ci ne sont pas des instituts de vie consacrée, mais le can. 731 § 2 CIC prévoit explicitement qu'il y ait des sociétés dont les membres adoptent les conseils évangéliques par le biais d'un lien défini dans leurs constitutions respectives. Par ailleurs, dans la normative de ces sociétés contenue dans le CIC se trouve une quantité de renvois aux canons relatifs aux instituts religieux. Par contre, le can. 298 § 1 CIC détermine clairement que dans l'Église il existe des associations de fidèles (les mouvements ecclésiaux ont tous pour la plupart adopté cette forme canonique) distinctes des autres formes associatives (instituts de vie consacrée et sociétés de vie apostolique) dont les membres, qu'ils soient clercs ou laïcs, peuvent travailler ensemble pour la promotion d'une vie chrétienne toujours plus parfaite. La légitimité de l'associationnisme des fidèles est donc reconnue aux fins de promouvoir la perfection chrétienne, c'est-à-dire la sainteté, dans un état ecclésial – celui de fidèle laïc ou de clerc séculier – différent de celui de la vie consacrée, qui peut éventuellement se prévaloir d'autres formes de donation à Dieu.

Il est à noter que les personnes qui adoptent les conseils évangéliques dans les mouvements ecclésiaux ne changent pas d'état. Ils ne sont pas des fidèles consacrés, au sens strict du terme. La seule consécration qu'ils ont reçue est celle commune à tous les chrétiens, qui leur est conférée par les sacrements du Baptême, de la Confirmation et, dans le cas des clercs, de l'Ordre sacré. Il faut redire clairement que la vie consacrée est celle d'un état qui se vit dans un institut canoniquement érigé par l'autorité compétente de l'Église, ainsi que sous les deux formes de vie consacrée non associative explicitement reconnues : la vie d'ermite (CIC, can. 603) et l'ordre des vierges (CIC, can. 604). Mais, il faut bien avouer que lorsqu'on parle de consécration, il est difficile d'éviter les équivoques, présents non seulement dans la doctrine scientifique mais également dans la vie quotidienne. Il s'agit d'équivoques sémantiques provoquées justement par l'utilisation du terme "consécration". La large acception du sens de ce mot fait qu'il est utilisé avec différentes significations et parfois de façon inappropriée, provoquant souvent la confusion.

Souvent les membres des mouvements ecclésiaux, et donc d'associations de fidèles, qui adoptent les conseils évangéliques sont appelés les "consacrés", ou bien "les laïcs consacrés". Malgré les tentatives de distinction terminologique, la difficulté se trouve dans le fait que ceux-ci adoptent les conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance non seulement à travers des promesses, des engagements, etc., mais dans certains cas même avec des vœux comme les membres d'instituts religieux ou séculiers, selon ce

que prévoit leurs constitutions respectives. S'il est vrai que ces fidèles n'appartiennent pas à un institut de vie consacrée car il y manque l'intervention de l'Église, il est toutefois vrai que le contenu des conseils évangéliques adoptés par des vœux, ou autres liens, et le devoir de fidélité aux engagements pris est le même dans les deux états de vie (laïque et consacrée)²⁰.

Il ne faut pas sous-évaluer le risque que les mouvements ecclésiaux soient considérés, et cela a déjà été fait par certains auteurs, comme une nouvelle étape du processus évolutif de l'histoire de la vie consacrée dans l'Église, qui trouverait dans ces nouvelles réalités une autre forme d'expression. Pendant le XX^{ème} siècle la vie consacrée a connu d'importantes transformations. C'est au début des années 1900 que furent reconnues les congrégations religieuses de vœux simples²¹. De cette façon, de l'essentialité du vœu solennel on est passé à l'essentialité du vœu public qui, à son tour, a cessé d'être essentiel pour la forme de la vie consacrée dans les instituts séculiers²². Pour ces auteurs, tant les nouveaux instituts de vie consacrée (CIC, can. 605 ; VC, 62) que les mouvements ecclésiaux seraient englobés dans le concept de vie consacrée. Alors que les premiers s'insèrent de plein droit dans le cadre de la vie consacrée (de fait, au niveau du Saint-Siège, ils font référence à la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique), ce n'est pas le cas pour les mouvements ecclésiaux qui dépendent du Conseil Pontifical pour les Laïcs. La plupart des membres des mouvements ecclésiaux sont des fidèles laïcs. Mais l'adoption par ces derniers des conseils évangéliques a convaincu plusieurs auteurs, comme nous l'avons déjà mentionné, à les considérer comme des consacrés, donnant ainsi origine aux nombreux équivoques que nous constatons quotidiennement.

Un autre aspect à souligner est la nécessité de conserver la distinction entre les états de vie du chrétien (VC, 4/b), tout en rappelant encore une fois la commune vocation de tous les *christifideles*, qui a sa racine dans le sacrement du Baptême. Sinon les risques de malentendus seront toujours présents aux dépens de l'identité propre des fidèles qu'ils soient laïcs ou consacrés. Le résultat en étant une déformation de ces deux états qui priverait de contenu et de raison la vie consacrée en tant que telle.

Les trois états de vie du chrétien: laïcat, sacerdoce ministériel et vie consacrée sont appelés à se rapporter de façon complémentaire, du fait que ce sont des modalités diverses, d'égale dignité, de la même vocation chrétienne universelle à la sainteté dans l'Église. Jean-Paul II, dans l'exhortation apostolique *Christifideles laici* écrivait: «Dans l'Eglise-Communion, les états de vie sont si unis entre eux qu'ils sont ordonnés l'un à l'autre», chaque modalité «se situe en relation avec les autres et à leur service» (55/c). De son côté l'Exhortation apostolique *Vita consecrata* met en évidence comment chacun

²⁰ Cf. G. GHIRLANDA, *I consigli evangelici nella vita laicale*, cit., p. 576.

²¹ Cf. LÉON XIII, Const. Ap. *Conditæ a Cristo*, 8-XII-1900: *Acta*, vol. XX, pp. 317-327.

²² Cf. PIE XII, Const. Ap. *Provida Mater Ecclesia*, 2-II-1947: AAS 39 (1947), pp. 114-124.

des états de vie est paradigmatique, «du moment que toutes les vocations particulières, d'une manière ou d'une autre, les rappellent ou s'y rattachent, prises séparément ou conjointement, selon la richesse du don de Dieu. En outre, elles sont au service l'une de l'autre, pour la croissance du Corps du Christ dans l'histoire et pour sa mission dans le monde» (31/c). La complémentarité et la distinction entre les états de vie du chrétien sont toutes deux indispensables dans le rapport circulaire à l'intérieur de la communion ecclésiale²³.

4. Conclusions

L'appel à la radicalité évangélique et à la *sequela Christi* est implicite de la vocation chrétienne. L'invitation universelle à la sainteté est contenue dans la vocation chrétienne en tant que telle, et donc, dans tous les états de vie spécifiques du chrétien (laïcat, ministère sacré, vie consacrée). Tous trois invitent à identifier leur propre vie à celle de Jésus. Aucun d'eux n'est paradigmatique par rapport aux autres, mais une relation de complémentarité les relie entre eux.

Suivre le Christ de façon radicale, même dans la virginité, n'implique pas nécessairement l'adoption des conseils évangéliques, qui distinguent l'état de vie consacrée. En fait, dès les premiers temps du christianisme jusqu'à nos jours, il y a eu des chrétiens qui ont vécu le célibat apostolique sans adopter les conseils évangéliques²⁴.

Pour les fidèles laïcs qui adoptent les conseils évangéliques dans les mouvements ecclésiaux il n'y a pas une consécration nouvelle qui viendrait s'ajouter à la consécration sacramentelle, commune à tous les *christifideles*. Par conséquent, ces fidèles laïcs ne sont pas des fidèles "consacrés", car ce qui caractérise la vie consacrée est la profession des conseils évangéliques de pauvreté, chasteté et obéissance dans un institut de vie consacrée reconnu comme tel par l'autorité compétente de l'Église.

²³ À ce propos, Jean-Paul II affirmait: «Toutes les vocations, tous les services, tous les charismes, sont ordonnés à manifester, dans leur variété, la richesse de l'Église et à servir son unité. L'Église doit pouvoir exprimer la plénitude de sa vie par la richesse des vocations et des charismes, aussi bien dans le sacerdoce ministériel que dans l'apostolat des laïcs et aussi dans la consécration religieuse selon l'esprit et le but spécifique de chaque Institut. Mais chacun de ces ministères et de ces services possède une spécificité propre, et tous se complètent mutuellement sans se confondre» (*Homélie dans la Chapelle Sixtine pour la conclusion des travaux du Synode Particulier des Pays Bas*, 31 janvier 1980, in «La documentation catholique», 17 février 1980, n° 1780, p. 178). Cf. G. CARRIQUIRY LECOUR, *Mouvements ecclésiaux et communautés nouvelles: la maturité au service de la nouvelle évangélisation*, discours tenu à Toulon le 29 septembre 2007 (*pro manuscripto*).

²⁴ Parmi les témoignages des pères apostoliques, surtout ceux de Saint Clément le Romain (*Lettre aux Corinthiens*, 38, 2), Saint Ignace d'Antioche (*Lettre à Polycarpe*, 5, 2), Saint Justin (*Apologie à l'Empereur Antonin Pie*, 15, 6; 29, 1) et Athénagoras d'Athènes (*Supplique pour les chrétiens*, 33, 2). Cf. P. O'CALLAGHAN, *Gli stati di vita del cristiano*, cit., p. 98, note 3.

L'expérience nous montre que les fidèles laïcs, par un acte de leur propre volonté, peuvent assumer dans les mouvements ecclésiaux – tout comme en dehors des réalités associatives – l'engagement de vivre le célibat apostolique. Dans le cas des mouvements ecclésiaux, cet acte oblige la personne envers Dieu à l'intérieur de la réalité associative à laquelle il appartient. Cette modalité de don de soi est attenante à ce que déclare l'Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*. Jean-Paul II écrit qu'« à l'intérieur de l'état de vie laïque se trouvent différentes "vocations", en d'autres termes, des chemins spirituels et apostoliques différents qui concernent chacun des fidèles laïcs ». Et il ajoute, en rappelant l'expérience des instituts séculiers, «L'Esprit suscite encore d'autres formes d'offrande de soi même auxquelles se consacrent des personnes qui restent entièrement dans la vie laïque» (56/a).

En conclusion, je voudrais rappeler que la vie consacrée proprement dite constitue un grand don pour toute l'Église et qu'elle mérite d'être opportunément sauvegardée, car cet état appartient à la vie et à la sainteté de l'Église (LG, 44/d; CIC, can. 574 § 1), mais cela ne veut pas dire que les autres états de vie dans l'Église (laïque et sacerdotal) sont appelés à l'imiter, car chacun d'eux, de façon différente, constitue un itinéraire d'identification à Jésus-Christ et d'engagement pour la mission évangélisatrice de l'Église. Ainsi, aucun état de vie du chrétien ne renvoie à un autre pour parvenir à sa plénitude, mais chacun contient les éléments nécessaires pour rejoindre une profonde communion avec Dieu²⁵.

²⁵ J.L. ILLANES, *Laicato y sacerdozio*, cit., pp. 176-186.